

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Approbation d'une convention relative à l'évènement « Red Bull Crashed Ice » organisé par la société SOLALA EVENEMENT dans le cadre de la cérémonie d'ouverture de MP 2017, capitale du sport

Par délibération n°12/1237/SOSP, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la Candidature de la Ville de Marseille auprès de l'Association des Capitales Européennes du Sport (ACES), pour le titre de la capitale Européenne du Sport pour l'année 2017.

Le 17 novembre 2014, Marseille a été officiellement désignée Capitale Européenne du Sport en 2017 par le jury européen ACES. En obtenant ce label, Marseille a ainsi saisi une nouvelle opportunité de développer l'attractivité nationale et internationale de son territoire ainsi que la cohésion sociale de nos concitoyens.

Ce label a été envisagé comme l'occasion de mobiliser dans le temps le mouvement sportif, les acteurs institutionnels, le monde économique ainsi que le milieu éducatif dans une démarche de cohésion, de solidarité et de développement du sport pour tous. Entre les projets phares du territoire pouvant s'inscrire dans le projet MP2017 et les propositions diverses de projets et événements, près de 900 projets et actions ont été identifiés.

Afin d'asseoir le rayonnement de cette année capitale, une cérémonie d'ouverture a été organisée avec une parade de cirque, un spectacle pyrotechnique et une compétition internationale de descente en patins à glace, la « Red Bull Crashed Ice » portée par la société Solola Evènement.

Compte tenu du caractère spectaculaire, des enjeux en terme de notoriété et de la taille des surfaces occupées de par la complexité technique du projet, il est proposé une convention de partenariat permettant une remise de 50 % sur les redevances d'occupations portuaires.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Mer, Littoral et Ports, protection et mise en valeur des espaces maritimes et naturels

■ Séance du 14 Décembre 2017

5752

■ Approbation d'une convention relative à l'événement « Red Bull Crashed Iced » organisé par la Société SOLALA EVENEMENT dans le cadre de la Cérémonie d'ouverture de MP 2017, capitale européenne du sport.

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°12/1237/SOSP, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la Candidature de la Ville de Marseille auprès de l'Association des Capitales Européennes du Sport (ACES), pour le titre de la capitale Européenne du Sport pour l'année 2017.

Le 17 novembre 2014, Marseille a été officiellement désignée Capitale Européenne du Sport en 2017 par le jury européen ACES. En obtenant ce label, Marseille a ainsi saisi une nouvelle opportunité de développer l'attractivité nationale et internationale de son territoire ainsi que la cohésion sociale de nos concitoyens.

Ce label a été envisagé comme l'occasion de mobiliser dans le temps le mouvement sportif, les acteurs institutionnels, le monde économique ainsi que le milieu éducatif dans une démarche de cohésion, de solidarité et de développement du sport pour tous. Entre les projets phares du territoire pouvant s'inscrire dans le projet MP2017 et les propositions diverses de projets et événements, près de 900 projets et actions ont été identifiés.

Afin d'asseoir le rayonnement de cette année capitale, une cérémonie d'ouverture a été organisée avec une parade de cirque, un spectacle pyrotechnique et une compétition internationale de descente en patins à glace, la « Red Bull Crashed Ice » portée par la société Solola evenements.

Compte tenu du caractère spectaculaire, des enjeux en termes de notoriété et de la taille des surfaces occupées de par la complexité technique du projet, il est proposé une convention de partenariat permettant une remise de 50% sur les redevances d'occupations portuaires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le code des transports
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 009-17/03/16 du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de Métropole au Bureau de Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 décembre 2017
- La convention de partenariat « RED BULL CRASHED ICE »

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les actions menées par la société SOLOLA EVENEMENT correspondent aux exigences de la Métropole Aix Marseille Provence pour développer le rayonnement du territoire ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue avec la société SOLOLA EVENEMENT Provence.

Article 2:

Monsieur le Président de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Ports et Infrastructures portuaires

Patrick BORÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT

« RED BULL CRASHED ICE »

Entre :

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

10 place de la Joliette
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02

Représentée par son Président Jean-Claude GAUDIN

Et ci-après désignée par AMP

et

SAS SOLOLA EVENEMENT,

Représentée par M. Francis MAGNANOU, dûment habilité, dont le siège social est
situé au 557 AV DE BERLIN 83870 SIGNES,

Désignée ci-après par "l'Organisateur"

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Organisateur partageant d'une part la volonté de fêter l'inauguration de Marseille capitale européenne du Sport 2017 et d'autre part promouvoir et valoriser auprès du grand public l'événement Red Bull crashed Ice, les parties ont souhaité mettre en œuvre une collaboration privilégiée et entendent se rapprocher afin de mettre en place un accord destiné à favoriser et encadrer des relations de partenariat.

Article 1 - OBJET

La présente convention précise et fixe les droits et avantages concédés par **l'Organisateur** au **Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence**, en tant qu'entité "**PARTENAIRE ASSOCIE**", dans le cadre de l'organisation de l'évènement « RED BULL CRASHED ICE ».

Article 2 - DUREE DU PARTENARIAT

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et sous réserve du respect des articles 3 et 4.

Article 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage à concéder au **Conseil de la Métropole Aix Marseille**

Provence les droits et avantages suivants :

- 3.1.** L'Association déclare disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation des manifestations. Elle s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile,
- 3.2.** **SOLOLA EVENEMENT** accepte que la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie d'une visibilité systématique par la position de logos dans les différents supports publicitaires liés à l'évènement : programmes, affiches, conférence de presse, dossiers de presse, documents d'information, encarts publicitaires, site internet et banderoles CTMP sur tous les lieux de la manifestation,
- 3.3.** Les frais d'impression et de mise en place sont à la charge de la Société.

Article 4 - OBLIGATION DU CONSEIL DE METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

En contrepartie des droits et avantages concédés par l'Organisateur, tels que définis à l'article 3, **Le Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence** s'engage à mettre à disposition les prestations suivantes :

4.3. « L'organisateur bénéficiera du tarif partenaire (remise de 50 %) pour l'utilisation du terre-plein du quai d'honneur du 05/01/2017 au 21/01/2017 soit un montant de **24 028,65 €** à la charge de l'organisateur. »

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES et ELECTION DE DOMICILE

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'exécution de la présente convention, les parties prennent l'engagement de s'efforcer de les régler à l'amiable.

Au cas où elles n'y parviendraient pas, les différents seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 6 – INFORMATION

Toute information qui s'avérerait nécessaire à l'exécution de la présente convention devra résulter d'un document écrit : lettre, télécopie, et/ou lettre recommandée avec avis de réception, signée par une personne dûment autorisée à cet effet.

En foi de quoi, la présente convention, composée de 3 pages numérotées de 1 à 3, a été signée et paraphée par les Représentants des parties dûment autorisés à cet effet.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux,
Le :

**Pour la Métropole Aix-Marseille
-Provence**

**JEAN-CLAUDE GAUDIN
Président**

pour l'Organisateur

**Francis MAGNANOU
Directeur SOLOLA
EVENEMENT**

